

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-02-05. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, FEBRUARY 8, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-02-05. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 8 FÉVRIER 2007, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-02-05.2a/07-02-05.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-02-05.2a/07-02-05.2a.html

-
1. *Calvin James MacPhail. V. Marcie Marie Karasek* (Alta.) (31629)
 2. *Sawridge Band v. Her Majesty the Queen - AND - Tsuu T'ina First Nation v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (31609)
 3. *Her Majesty the Queen v. Rickey Ciarniello* (Ont.) (Crim.) (31694)
 4. *Gendis Inc. v. Attorney General of Canada, et al.* (Man.) (31595)
 5. *Nicholas Yvon Bonamy v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (31742)
 6. *Wendy Jessen v. CHC Helicopters International Inc.* (N.S.) (31650)
 7. *Abbott Laboratories, et al. v. Minister of Health, et al.* (F.C.) (31578)

8. *Sara Burgess, a minor under 18 years of age acting by her Litigation Guardian Barbara Burgess, et al. v. Canadian National Railway Company, et al.* (Ont.) (31698)
9. *Vasilios Kolitsidas c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (31121)
10. *Vasilios Kolitsidas c. Ministre de la Justice du Canada* (Qc) (Crim.) (31122)
11. *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)* (Qc) (31395)
12. *Benoît Joseph Saulnier, et al. v. Royal Bank of Canada, et al.* (N.S.) (31622)
13. *Sa Majesté la Reine c. L.M.* (Qc) (Crim.) (31577)
14. *Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. Dean Richard Zastowny* (B.C.) (31552)
15. *Sa Majesté la Reine c. Patrick Mathieu* (Qc) (Crim.) (31662)
16. *L.L., et autre c. S.P.L., et autre* (Qc) (31675)
17. *Attorney General of British Columbia v. Insurance Corporation of British Columbia* (B.C.) (31515)

31629 Calvin James MacPhail v. Marcie Marie Karasek (Alta.) (Civil) (By Leave)

Family law - Custody and access - Mobility rights - Best interests of children - What weight, if any, can or should courts in Canada, give to reasons a spouse gives for wanting to move from one area of the country to another? - What is the role of psychologists in custody disputes? - What weight can or should be attributed to their expert reports and testimony in determining the best interests of children? - To what extent can or should their reports and testimony be challenged on the basis of lack of independence? - What is the proper role of trial courts and courts of appeal in Canada?

The respondent mother moved from Medicine Hat to the Calgary area, taking her two daughters with her (one daughter, S. was born in 1997 and the other, V., was born in 2001.) This leave application is brought by the father of V. and concerns the custody order with respect to her. The mother was the primary care parent, although she had joint custody with the applicant father. The trial judge ordered that the applicant father should have primary care and control of the child. The mother appealed and her appeal was allowed. The trial judge's order was set aside, and the Court of Appeal ordered the parties to share joint custody, with day-to-day care and control to be exercised by the mother.

December 9, 2005
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sullivan J.)

Applicant and the Respondent granted joint guardianship and joint custody of their daughter; Applicant granted primary care and control of the child

August 11, 2006
Court of Appeal of Alberta
(Conrad, Paperny and Ritter JJ.A.)

Appeal allowed

October 5, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31629 Calvin James MacPhail c. Marcie Marie Karasek (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Garde et droits de visite - Liberté de circulation et d'établissement - Intérêt supérieur des enfants - Quel poids, le cas échéant, les tribunaux canadiens peuvent-ils ou doivent-ils accorder aux motifs invoqués par une épouse pour justifier son désir de déménager d'une région du pays à une autre? - Quel est le rôle des psychologues dans les litiges en matière de garde? - Quel poids peut-on ou doit-on accorder à leurs rapports et témoignages d'experts dans la détermination de l'intérêt supérieur des enfants? - Dans quelle mesure leurs rapports et témoignages peuvent-ils ou doivent-ils être contestés pour manque d'indépendance? - Quel rôle doivent jouer les tribunaux de première instance et les cours d'appel au Canada?

La mère intimée a quitté Medicine Hat pour s'installer dans la région de Calgary, amenant avec elle ses deux filles (la première, S., est née en 1997, et la deuxième, V., en 2001). La présente demande d'autorisation, qui est présentée par le père de V., se rapporte à l'ordonnance de garde la concernant. Même si elle partageait la garde avec le père demandeur, la mère était la principale pourvoyeuse de soins. Le juge de première instance a ordonné que la responsabilité principale du soin et de la surveillance de l'enfant soit confiée au père demandeur. La mère a interjeté appel et son appel a été accueilli. L'ordonnance du juge de première instance a été annulée, et la Cour d'appel a ordonné aux parties de se partager la garde, confiant l'exercice quotidien du soin et de la surveillance à la mère.

9 décembre 2005
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sullivan)

Le demandeur et l'intimée se sont vu accorder la tutelle conjointe et la garde partagée de leur fille; le demandeur s'est vu confier la responsabilité principale du soin et de la surveillance de l'enfant

11 août 2006
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Conrad, Paperny et Ritter)

Appel accueilli

5 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31609 Sawridge Band v. Her Majesty the Queen - and - Tsuu T'ina First Nation v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure - Pleadings - Aboriginal law - Indian bands - Self-government - Constitutional law - Aboriginal peoples - Aboriginal rights - Treaty rights - Applicants bringing actions to challenge amendments to the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5, alleging interference with their constitutionally protected aboriginal and treaty right to determine band membership - Crown seeking to exclude from trial witness and expert evidence relating to a general right of self-government - Whether the Applicants raised in their pleadings the argument that control over band membership is parasitic to a general right of self-government - Whether the Federal Court of Appeal properly upheld the Orders of the Federal Court of Canada excluding certain witnesses and expert reports as irrelevant.

Pursuant to a court Order, the Applicants filed will-say statements disclosing the nature of the witnesses intended to be called in the upcoming trials. The Crown brought two pre-trial motions, seeking to strike a large number of will-say statements and some expert reports filed by the Applicants. Although some witnesses were to be excluded on the basis of non-compliance with court orders, the main issue became whether the evidence relating to a general right to self-government was relevant to the action. This turned upon whether the Applicants had raised in their pleadings the argument that control over band membership was parasitic to a right of self-government.

November 7, 2005
Federal Court
(Russell J.)

Certain will-says struck and Applicants prohibited by order from calling those witnesses during trial

November 8, 2005
Federal Court
(Russell J.)

Applicants prohibited by order from entering certain expert reports

June 19, 2006
Federal Court of Appeal
(Linden, Evans and Pelletier JJ.A.)

Appeal dismissed

September 8, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31609 Bande de Sawridge c. Sa Majesté la Reine - et - Première nation de Tsuu T'ina c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Actes de procédure - Droit des Autochtones - Bandes indiennes - Autonomie gouvernementale - Droit constitutionnel - Peuples autochtones - Droits ancestraux - Droits issus de traités - Les demanderesse ont intenté des actions en vue de contester les modifications apportées à la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, alléguant qu'elles portent atteinte à leur droit ancestral et issu de traité, protégé par la Constitution, de décider de l'appartenance à leurs bandes - La Couronne cherche à faire exclure des témoins et la preuve d'expert portant sur le droit général à l'autonomie gouvernementale - Les demanderesse ont-elles soulevé dans leurs actes de procédure l'argument consistant à dire que le pouvoir de décider de l'appartenance à leurs bandes est un accessoire du droit général à l'autonomie gouvernementale? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu raison de confirmer les ordonnances par lesquelles la Cour fédérale du Canada exclut certains témoins et rapports d'experts jugés non pertinents?

En vertu d'une ordonnance judiciaire, les demanderesse ont déposé des résumés de témoignages anticipés permettant de savoir quels types de témoins seraient appelés à témoigner dans les procès à venir. La Couronne a présenté deux requêtes préliminaires en vue de faire radier plusieurs résumés de témoignages anticipés et certains rapports d'experts déposés par les demanderesse. Même si certains témoins devaient être exclus pour non-respect d'ordonnances judiciaires, la principale question en litige était de savoir si la preuve relative au droit général à l'autonomie gouvernementale était pertinente en l'espèce. En fait, il s'agissait de savoir si les demanderesse avaient soulevé dans leurs actes de procédure l'argument selon lequel le pouvoir de décider de l'appartenance aux bandes est un accessoire du droit à l'autonomie gouvernementale.

7 novembre 2005
Cour fédérale
(Juge Russell)

Radiation de certains résumés de témoignages anticipés et ordonnance interdisant aux demanderesse d'assigner les témoins en question pendant le procès

8 novembre 2005
Cour fédérale
(Juge Russell)

Ordonnance interdisant aux demanderesse de déposer certains rapports d'experts

19 juin 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Linden, Evans et Pelletier)

Appel rejeté

8 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31694 Her Majesty the Queen v. Rickey Ciarniello (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights (Criminal)- Remedies - Costs - Whether costs may be awarded in criminal proceedings of one province as a remedy for a breach of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* by police of another province - Whether costs against Crown are available as a remedy under s. 24(1) of the *Charter* in the absence of misconduct by Crown counsel - Whether Court of Appeal has jurisdiction to hear an appeal from a decision denying costs under s. 24(1) of the *Charter*.

Police in British Columbia seized items belonging to the respondent while executing a search warrant. The Respondent was not a target of the warrant nor charged with an offence. The British Columbia Supreme Court reviewed the warrant and ordered the return of the seized items. Before the order was settled, a police officer wrongly decided that a confidentiality agreement between counsel governing the use of the seized materials had expired. He provided the

Ontario Provincial Police with details of the information seized from the respondent. The Ontario police obtained a warrant in Ontario to seize the respondent's items without disclosing the existence in British Columbia of a confidentiality agreement between counsel and a claim of solicitor-client privilege. The Information in support of the application for the warrant wrongly indicated that the British Columbia court had upheld the validity of the search as it related to the respondent's items. The British Columbia Supreme Court was advised of the Ontario proceedings and directed Crown counsel in British Columbia to direct Crown counsel in Ontario to advise authorities in Ontario that the Ontario search warrant was fundamentally flawed. British Columbia's Crown counsel advised Ontario's Crown counsel as directed and requested a return of the seized items but Ontario's Crown counsel refused to return the items. The respondent commenced *certiorari* proceedings to challenge the Ontario warrant and the seizure of his property. Crown counsel opposed the application.

August 18, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Dawson J.)
Neutral citation:

Application for *certiorari* granted, search warrant quashed and order to return items issued

April 18, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Dawson J.)
Neutral citation:

Application by respondent for costs dismissed

August 29, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe Robert J., Juriansz, Lane)
Neutral citation:

Appeal from costs award allowed, costs of application granted to respondent

October 30, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31694 Sa Majesté la Reine c. Rickey Ciarniello (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits (Criminel) - Réparations - Dépens - Un tribunal peut-il accorder des dépens relativement à une instance criminelle dans une province à titre de réparation pour une violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* par la police dans une autre province? - La condamnation du ministère public aux dépens fait-elle partie des réparations pouvant être ordonnées en vertu du par. 24(1) de la *Charte* en l'absence de faute des avocats du ministère public? - La Cour d'appel a-t-elle compétence pour instruire l'appel d'une décision refusant d'accorder des dépens sur le fondement du par. 24(1) de la *Charte*?

La police de la Colombie-Britannique a saisi des effets appartenant à l'intimé en exécutant un mandat de perquisition. L'intimé n'était pas visé dans le mandat et ne faisait pas l'objet d'accusation. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a contrôlé le mandat et ordonné la restitution des effets saisis de l'intimé. Avant que la portée de l'ordonnance n'ait été déterminée, un policier a conclu à tort à l'expiration de l'entente de non-divulgence conclue par les avocats et régissant l'utilisation des effets saisis et il a fourni à la Police provinciale de l'Ontario (PPO) des détails de l'information saisie. La PPO a obtenu un mandat en Ontario pour saisir les effets de l'intimé mais sans révéler l'existence de l'entente de non-divulgence et de la revendication de privilège du secret professionnel de l'avocat en Colombie-Britannique. La dénonciation fondant la demande de mandat faisait faussement état de la confirmation judiciaire de la validité du mandat en Colombie-Britannique. Informée des procédures en Ontario, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a donné instruction à l'avocat du ministère public de cette province de demander au ministère public de l'Ontario d'informer les autorités ontariennes du vice fondamental entachant le mandat délivré en Ontario. L'avocat du ministère public de la Colombie-Britannique a exécuté l'instruction et demandé la restitution des effets saisis mais l'avocat du ministère public de l'Ontario a refusé de les restituer. L'intimé a engagé une instance en *certiorari* contestant la délivrance du mandat ontarien et la saisie de ses biens. L'avocat du ministère public s'est opposé à la demande.

<p>18 août 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Dawson) Référence neutre :</p>	<p>Demande de <i>certiorari</i> accueillie, mandat de perquisition annulé et ordonnance de restitution rendue</p>
<p>18 avril 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Dawson) Référence neutre :</p>	<p>Demande de dépens de l'intimé rejetée</p>
<p>29 août 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Sharpe, Juriansz et Lane) Référence neutre :</p>	<p>Appel de l'adjudication des dépens accueilli, dépens afférents à la demande accordés à l'intimé</p>
<p>30 octobre 2006 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel déposée</p>

31595 Gendis Inc. v. Attorney General of Canada, Minister of National Revenue and The Government of Manitoba (Man.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income Tax - Assessment - The scope and authority of the Government of Canada to collect provincial income taxes - The authority granted to Canada Customs and Revenue Agency to implement agreements between the federal and provincial governments - The scope and terms of a Tax Collection Agreement between Canada and Manitoba for the collection of provincial income taxes - Whether Parliament authorized collection of any and all provincial income taxes that might be imposed under Manitoba's provincial *Income Tax Acts* from time and time - Whether federal legislation is required to authorize a federal Minister or federal officials to accept and exercise a delegation of duties from a provincial Legislature if the delegation requires the expenditure of federal public funds or the use of the public service of Canada - Whether a Tax Collection Agreement is a private agreement and whether a taxpayer may challenge the authority of Canada to collect provincial income taxes outside of the terms of a Tax Collection Agreement.

Canada collects provincial income taxes for all provinces but Quebec under Tax Collection Agreements. The Canada Customs and Revenue Agency is responsible for implementing "agreements" to administer a tax that are made between Canada and the provinces. In 1995, General Distributors Limited, a wholly owned subsidiary of Gendis Inc., transferred shares of another company and a non-competition agreement to a wholly-owned subsidiary incorporated in Quebec in exchange for shares of the subsidiary. Under s. 85 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp), General Distributors Limited elected the proceeds of the disposition to be the same as the cost of the transferred assets thus making the capital gains taxable to the subsidiary. Under s. 518 of the *Quebec Taxation Act*, R.S.Q. 1977, c. I-3, the subsidiary elected the fair market value of the transferred assets to be its proceeds of the disposition for purposes of provincial income tax. The subsidiary paid federal income tax on the capital gains but avoided provincial income tax. This tax avoidance scheme was commonly known as the Quebec shuffle. To avoid the tax avoidance effect of the Quebec shuffle, Manitoba amended its *Income Tax Act*, R.S.M. 1988, c. I10. It added a general anti-avoidance rule and a tax avoidance rule applicable to all dispositions occurring after 1991 (ss. 53.1 and 53.2). General Distributors Limited was reassessed and a taxable capital gain of \$106,547,920 was added to its income. Gendis, General Distributors Limited's successor by way of an amalgamation, was assessed a tax liability of \$18,113,146 plus interest of \$10,247,431.

<p>July 27, 2004 Court of Queen's Bench of Manitoba (MacInnes J.)</p>	<p>Applicant's application for an order declaring that the Attorney General and the Minister of National Revenue had no authority to collect the tax liability imposed on re-assessment dismissed</p>
<p>June 6, 2006 Court of Appeal of Manitoba (Scott C.J., Monnin and Hamilton J.J.A.)</p>	<p>Appeal dismissed</p>
<p>September 1, 2006 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>

October 12, 2006
Supreme Court of Canada

Application for Extension of Time to File Response
filed by Attorney General of Canada and Minister of
National Revenue

31595 Gendis Inc. c. Procureur général du Canada, Ministre du Revenu national et gouvernement du Manitoba
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisation - Étendue du pouvoir du gouvernement du Canada de percevoir l'impôt provincial sur le revenu - Pouvoir d'exécuter les ententes conclues entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux dévolu à l'Agence des douanes et du revenu du Canada - Portée et modalités de l'accord conclu entre le Canada et le Manitoba relativement à la perception de l'impôt provincial sur le revenu - Le Parlement a-t-il autorisé la perception de tout impôt sur le revenu pouvant être prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Manitoba? - Un ministre ou un fonctionnaire fédéral doit-il être autorisé par une disposition législative fédérale pour accepter et exercer des attributions déléguées par une législature provinciale si la délégation exige des sorties de fonds publics fédéraux ou le recours à la fonction publique du Canada? - Un accord de perception fiscale est-il une entente privée et un contribuable peut-il contester le pouvoir du Canada de percevoir un impôt provincial sur le revenu non visé par un accord de perception fiscale?

Le Canada perçoit l'impôt sur le revenu de toutes les provinces sauf le Québec, en application d'accords de perception fiscale. L'Agence des douanes et du revenu du Canada est chargée de la mise en oeuvre des accords d'administration fiscale conclus entre le Canada et les provinces. En 1995, General Distributors Limited, filiale en propriété exclusive de Gendis Inc., a transféré des actions d'une autre société ainsi qu'une entente de non-concurrence à une filiale en propriété exclusive constituée en société en vertu des lois du Québec, en échange d'actions de la filiale. Conformément à l'art. 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), General Distributors Limited a choisi de faire en sorte que le produit de disposition des biens soit égal à leur coût, afin que le gain en capital soit imposable pour la filiale. Conformément à l'art. 518 de la *Loi sur les impôts* du Québec, L.R.Q. 1977, ch. I-3, la filiale a choisi de faire en sorte que le produit de disposition soit égal à la juste valeur marchande des biens transférés pour ce qui avait trait à l'impôt provincial. La filiale a acquitté l'impôt sur le revenu fédéral sur le gain en capital mais a évité l'impôt provincial. Ce type d'évitement fiscal était connu en anglais sous le nom de « *Quebec shuffle* ». Pour obvier aux effets de cet évitement, le Manitoba a modifié sa *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.M. 1988, ch. I10, ajoutant des règles en matière d'évitement applicables à toute aliénation survenue après 1991 (art. 53.1 et 53.2). Une nouvelle cotisation a été établie pour General Distributors Limited et un gain en capital imposable de 106 547 920 \$ a été ajouté à son revenu. L'obligation fiscale de Gendis, ayant droit de General Distributors Limited par suite d'une fusion, s'élevait en conséquence à 18 113 146 \$, plus les intérêts de 10 247 431 \$.

27 juillet 2004
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge MacInnes)

Demande de jugement déclaratoire portant que le procureur général et le ministre du Revenu national n'avaient pas le pouvoir de percevoir les dettes fiscales découlant de nouvelles cotisations, rejetée

6 juin 2006
Cour d'appel du Manitoba
(Juge en chef Scott et juges Monnin et Hamilton)

Appel rejeté

1^{er} septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

12 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai pour produire une réponse, déposée par le procureur général du Canada et le ministre du Revenu national

31742 Nicholas Yvon Bonamy v. Her Majesty the Queen (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Trial delay — Whether Applicant's trial on charges of fraud, forgery and false pretences unduly delayed? — Whether a stay of proceedings should therefore have been entered? — Sentencing — Fitness — Applicant subsequently sentenced to four years imprisonment — Whether sentence imposed was fit? — *Canadian Charter of*

Rights and Freedoms, s. 11(b) — *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 718.1, 718.2(a).

On October 6, 2000, the Applicant was released on parole from the Saskatchewan Penitentiary in Prince Albert, after having served four years and eight months of an aggregate nine-year sentence that he received for theft, forgery and breach of copyright convictions in Alberta and British Columbia. Soon thereafter, the Applicant was arrested by the parole authorities, when the fact of his using an assumed name and setting up a business venture dealing with many thousands of dollars came to their attention. The Parole Board therefore revoked his parole with the result that he served an additional 30 months for breach of parole conditions. The Applicant was also then charged with 28 counts involving fraud, forgery and false pretences. After extensive negotiations with the Crown, the Applicant pled guilty to four representative charges for which he was sentenced to four years in prison. The Court of Appeal has since confirmed the sentence imposed.

May 17, 2006 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Chicoine J.)	Applicant sentenced to four years imprisonment for fraud, forgery and false pretences
September 21, 2006 Court of Appeal for Saskatchewan (Cameron, Gerwing and Jackson JJ.A.)	Appeal dismissed
December 4, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
January 5, 2007 Supreme Court of Canada	Application for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal filed

31742 Nicholas Yvon Bonamy c. Sa Majesté la Reine (Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Délai de tenue du procès — Le procès du demandeur pour fraude, faux et faux semblant a-t-il été indûment retardé? — Y avait-il donc lieu d'ordonner l'arrêt des procédures? — Détermination de la peine — Justesse de la peine — Le demandeur a été condamné à quatre ans d'emprisonnement — S'agissait-il d'une peine juste? — *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11b) — *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46, art. 718.1, 718.2a).

Le 6 octobre 2000, le demandeur a obtenu sa libération conditionnelle du pénitencier de Prince Albert (Saskatchewan), après avoir purgé quatre ans et huit mois de la peine d'emprisonnement totale de neuf ans à laquelle il avait été condamné après avoir été déclaré coupable de vol, de faux et de violation de droit d'auteur en Alberta et en Colombie-Britannique. Peu après, les autorités chargées des libérations conditionnelles l'ont arrêté, après avoir appris qu'il avait lancé sous un nom d'emprunt une entreprise qui brassait des milliers de dollars. La Commission des libérations conditionnelles a révoqué sa liberté conditionnelle, suite à quoi il a purgé une peine de 30 mois supplémentaires pour manquement aux conditions de sa liberté conditionnelle. Vingt-huit chefs d'accusation, notamment de fraude, de faux et de faux semblant ont également été portés contre lui. Après de longues négociations avec le ministère public, le demandeur a plaidé coupable à quatre accusations représentatives pour lesquelles il a reçu une peine de quatre ans d'emprisonnement. La Cour d'appel a confirmé cette peine.

17 mai 2006 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Chicoine)	Demandeur condamné à quatre ans d'emprisonnement pour fraude, faux et faux semblant
1 ^{er} septembre 2006 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Cameron, Gerwing et Jackson)	Appel rejeté
4 décembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

5 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel, déposée

31650 Wendy Jessen v. CHC Helicopters International Inc. (N.S.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure - Appeals - Appellate review of jury award of damages - Employment law - Wrongful dismissal - Applicant alleging wrongful dismissal and claiming damages in lieu of notice and general damages - Jury awarding four months' pay in lieu of notice and 48 months' extended notice period due to manner of dismissal - Can an appeal court set aside a jury's award of *Wallace* damages because it exceeds an upper limit or does not accord with the decided cases - If a court of appeal sets aside a jury award for *Wallace* damages, can it substitute its own decision where there is no explicit authority to do so - *Young v. Bella*, [2006] S.C.R. 3.

The Applicant worked for the Respondent in its Halifax base for two and one half years. While on vacation her job was posted, but she was promised another one. Later, while in Vancouver she was asked by the president of the Respondent how things were going at the Halifax base. She said basically well but that some customers had said "there was a lack of competency and leadership". Her response was conveyed to the Halifax base manager, who said he didn't think he could trust her or work with her anymore, and dismissed her. She was terminated by the Respondent, without cause, with over two and one half months' notice. The Respondent failed to provide a record of employment within five days as statutorily required, delaying her claim for benefits, and did not provide her with a letter of reference. She brought an action in damages for wrongful dismissal alleging breaches of the duty of good faith and fair dealing.

October 12, 2005
Supreme Court of Nova Scotia
(McDougall J.)

Jury awarding Applicant 4 months' pay in lieu of notice, an additional 48 months' extended notice due to the manner of dismissal, and other amounts for vacation pay, overtime pay and pension contributions

July 11, 2006
Nova Scotia Court of Appeal
(Saunders, Freeman and Oland JJ.A.)

Appeal and cross-appeal allowed; Respondent ordered to pay Applicant an amount equal to 9 months' pay for extended notice, without deducting amounts earned during that period

September 29, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31650 Wendy Jessen c. CHC Helicopters International Inc. (N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Appels - Révision en appel de dommages-intérêts accordés par un jury - Droit du travail - Congédiement injustifié - La demanderesse a cherché à obtenir des dommages-intérêts tenant lieu de préavis et des dommages-intérêts généraux pour congédiement injustifié - Le jury lui a accordé 4 mois de salaire tenant lieu de préavis et 48 mois de préavis prolongé à cause de la façon dont elle avait été congédiée - Une cour d'appel peut-elle infirmer l'octroi de dommages-intérêts fondés sur l'arrêt *Wallace* parce qu'ils excèdent une limite supérieure ou qu'ils ne sont pas conformes à la jurisprudence? - La cour d'appel qui infirme l'octroi de dommages-intérêts fondés sur *Wallace* peut-elle substituer sa propre décision si aucun pouvoir en ce sens n'est expressément prévu? - *Young c. Bella*, 2006 CSC 3.

La demanderesse a travaillé à l'établissement de Halifax de l'intimée pendant deux ans et demi. Pendant ses vacances, son poste a été annoncé, mais on lui en a promis un autre. Plus tard, le président de l'intimée lui a demandé, alors qu'elle était à Vancouver, comment les choses se passaient à Halifax, et elle a répondu que les choses allaient bien en gros, mais que certains clients avaient indiqué que [TRADUCTION] « la compétence et le leadership faisaient défaut ». Sa réponse a été transmise au directeur de l'établissement de Halifax qui, affirmant qu'il ne pensait pas qu'il pourrait continuer à lui faire confiance ou à travailler avec elle, l'a congédiée. L'intimée l'a renvoyée sans motif en lui donnant un préavis de plus de deux mois et demi. Elle ne lui a pas remis de relevé d'emploi dans les cinq jours comme la loi le lui imposait, ce qui a retardé la demande de prestations de la demanderesse, et elle ne lui a pas remis non plus de lettre de recommandation. La demanderesse a intenté une action en dommages-intérêts pour congédiement injustifié, alléguant un manquement à l'obligation d'agir de bonne foi et équitablement.

12 octobre 2005
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge McDougall)

Le jury a accordé à la demanderesse 4 mois de salaire tenant lieu de préavis, 48 mois de préavis prolongé à cause de la façon dont elle avait été congédiée et d'autres sommes à titre d'indemnité de congé annuel, de rémunération des heures supplémentaires et de cotisations au régime de retraite

11 juillet 2006
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Saunders, Freeman et Oland)

Appel et appel incident accueillis; la Cour ordonne à l'intimée de verser à la demanderesse 9 mois de salaire à titre de préavis prolongé, sans déduction des sommes gagnées pendant cette période

29 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31578 Abbott Laboratories and Abbott Laboratories Limited v. The Minister of Health and Ratiopharm, a division of Ratiopharm Inc. (F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property - Patents - Medicines - Validity of patent - Anticipation - Application for order under the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* to prohibit the Minister from issuing a notice of compliance to the Respondent for its clarithromycin tablets, until after the expiration of Applicants' patent - Whether a valid patent can be issued if the composition of matter claimed by the patent was inevitably made by following prior literature, even though the very existence of that composition of matter was unknown at the relevant time

The Applicants, a brand name pharmaceutical company, applied for an order prohibiting the Minister of Health from issuing a notice of compliance ("NOC") to the Respondent, Ratiopharm, for Ratiopharm's clarithromycin 250 mg or 500 mg tablets until after the expiry of six patents owned by Abbott. Abbott manufactures a drug called Biaxin Bid, in which the active medicinal ingredient is clarithromycin, an antibiotic used in the treatment of upper respiratory infections. Abbott markets its Biaxin Bid in 250 mg and 500 mg tablets pursuant to an NOC issued by the Minister. Ratiopharm applied for a NOC to market its own version of clarithromycin, based on a comparison of its product with Biaxin Bid. Abbott does not have a patent for clarithromycin, but has patents listed for Biaxin Bid for three forms of clarithromycin, which it has named Form 0, Form I and Form II. Ratiopharm's proposed clarithromycin product contains Form II. However, Form 0 is inevitably produced in the process of making both clarithromycin Form I and Form II, but is so unstable that if nothing is done to stabilize it, it quickly becomes a different form of clarithromycin. It was not identified as a unique substance until it was stabilized by Abbott, as disclosed in its 274 patent, which expires in 2017.

In its notice of allegation, Ratiopharm alleged that its product was non-infringing because clarithromycin Form 0 can only be asserted against the final product produced by Ratiopharm, which was Form II, and not against an intermediate product used by the second person. It also alleged that the 274 patent was invalid for anticipation as it was disclosed in a prior patent, such that a person skilled in the art had all of the information needed to produce the claimed invention - Form 0 - without the exercise of any inventive skill.

August 10, 2005
Federal Court of Canada, Trial Division
(Von Finckenstein J.)

Applicant's application for an order under Patented Medicines prohibiting the Minister of Health from issuing a notice of compliance to Respondent dismissed on the ground that the allegation of non-infringement was justified

May 18, 2006
Federal Court of Appeal
(Décary, Sharlow and Malone JJ.A.)

Appeal dismissed on the ground that the 274 patent was invalid for anticipation

August 17, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31578 Abbott Laboratories et Laboratoires Abbott Limitée c. Le ministre de la Santé et Ratiopharm, division de Ratiopharm Inc. (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Validité d'un brevet - Antériorité - Demande fondée sur le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* visant à faire interdire au ministre de délivrer un avis de conformité à l'intimée à l'égard de ses comprimés de clarithromycine tant que le brevet des demanderesse ne sera pas expiré - Un brevet peut-il être validement octroyé si la composition de matières revendiquée par le brevet était invariablement obtenue en suivant des documents antérieurs, même si l'existence de la composition de matières était inconnue à l'époque pertinente?

Les demanderesse, fabricantes de médicaments de marque, ont demandé une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité (AC) à l'égard des comprimés de 250 et 500 mg de clarithromycine de l'intimée, Ratiopharm, tant que six brevets d'Abbott ne seront pas expirés. Abbott fabrique le médicament Biaxin Bid, dont l'ingrédient actif est la clarithromycine, un antibiotique utilisé dans le traitement des infections respiratoires des voies supérieures. Elle commercialise ses comprimés de 250 et 500 mg de Biaxin Bid en vertu d'un AC délivré par le ministre. Ratiopharm, s'appuyant sur une comparaison de son produit et du Biaxin Bid, a demandé un AC pour commercialiser sa propre version de la clarithromycine. Abbott n'a pas de brevet pour la clarithromycine, mais il en possède à l'égard du Biaxin Bid, qui portent sur trois formes de clarithromycine, appelées forme 0, forme I et forme II. La clarithromycine proposée par Ratiopharm contient la forme II. Toutefois, le processus de fabrication des formes I et II de clarithromycine produit nécessairement la forme 0, mais elle est si instable qu'elle se transforme rapidement en une autre forme si rien n'est fait pour la stabiliser. Elle n'a été identifiée comme substance que lorsqu'elle a été stabilisée par Abbott, de la façon décrite dans son brevet 274, qui expire en 2017.

Dans son avis d'allégation, Ratiopharm soutient que son produit ne contrefait pas de brevet parce que la forme 0 ne peut être alléguée qu'à l'égard du produit final fabriqué par Ratiopharm, c'est-à-dire la forme II, et non à l'égard d'un produit intermédiaire employé par la deuxième personne. Elle affirme également que le brevet 274 était invalide pour cause d'antériorité car l'invention avait été divulguée dans un brevet antérieur, de sorte qu'une personne versée dans l'art disposait de toute l'information nécessaire pour produire l'invention revendiquée - la forme 0 - sans faire preuve de génie inventif.

10 août 2005
Cour fédérale du Canada, Section de première instance
(Juge Von Finckenstein)

Demande d'ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à l'intimée rejetée au motif que l'allégation de non-contrefaçon était bien fondée

18 mai 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Décary, Sharlow et Malone)

Appel rejeté au motif que le brevet 274 était invalide pour cause d'antériorité

17 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31698 Sara Burgess, a minor under 18 years of age acting by her Litigation Guardian Barbara Burgess, The same Barbara Burgess, Douglas Burgess, Andrea Burgess, and Ronald Burgess acting by his Litigation Guardian Barbara Burgess v. Canadian National Railway Company, Christopher Grey, James D. Noake, Her Majesty the Queen in the Right of Canada represented by the Minister of Transport, The City of St. Catharines, The Regional Municipality of Niagara (Ont.) (Civil) (By Leave)

Common Law - Torts - Duty of Care - Safety of pedestrians at railway crossings - Liability of Her Majesty the Queen in the Right of Canada represented by the Minister of Transport for safety of railway crossing - Extent of Transport Canada's private law duty of care to persons injured in modes of transport it regulates - Test to determine proximity in negligence actions - Whether decision below raises a conflict in appellate law - Doctrine of public nuisance - Proper test to dismiss pleadings for disclosing no cause of action.

Sara Burgess was seriously injured when she was struck by a train at an urban railway crossing frequently used by pedestrians. At the crossing, two sets of railway tracks cross a city street. Sara Burgess, a 13 year-old infant at the time of the accident, approached the crossing on her bicycle along a concrete sidewalk and then continued along a dirt path which led her to the crossing. She dismounted and waited for a train to pass. She entered the railway crossing after the

train had passed not knowing another train was approaching the crossing. She was struck and suffered catastrophic, permanent injuries. The plaintiffs filed a Statement of Claim that included a claim against Her Majesty the Queen in the Right of Canada represented by the Minister of Transport. The Minister of Transport brought a motion to strike the claims against the Crown.

October 31, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Turnbull J.)	Order striking portions of Statement of Claim alleging cause of action against Her Majesty the Queen
March 17, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Turnbull J.)	Addendum striking additional portion of Statement of Claim
August 31, 2006 Court of Appeal for Ontario (Laskin, MacPherson and Cronk JJ.A.)	Appeal dismissed
October 30, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31698 Sara Burgess, une mineure âgée de moins de 18 ans représentée par sa tutrice à l'instance Barbara Burgess, Barbara Burgess elle-même, Douglas Burgess, Andrea Burgess et Ronald Burgess, représenté par sa tutrice à l'instance Barbara Burgess c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, Christopher Grey, James D. Noake, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, la ville de St. Catharines et la municipalité régionale de Niagara (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Common law - Responsabilité délictuelle - Obligation de diligence - Sécurité des piétons aux passages à niveau - Responsabilité de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, à l'égard de la sécurité du passage à niveau - Étendue de l'obligation de diligence de droit privé de Transports Canada envers les personnes blessées dans les moyens de transport qu'il régleme - Critère permettant de déterminer l'existence d'une proximité dans les actions pour négligence - La décision dont appel soulève-t-elle un conflit quant au droit appliqué par les autres juridictions d'appel? - Doctrine de la nuisance publique - Critère qu'il convient d'appliquer pour rejeter des actes de procédure au motif qu'ils ne révèlent aucune cause d'action.

Sara Burgess a été grièvement blessée lorsqu'elle a été frappée par un train à un passage à niveau urbain fréquemment utilisé par les piétons. Au passage à niveau, deux voies ferrées traversent une rue de ville. Sara Burgess, une enfant de 13 ans au moment de l'accident, s'est approchée du passage à niveau en roulant à bicyclette sur un trottoir en béton, puis a emprunté un chemin de terre qui l'a menée jusqu'au passage à niveau. Elle est descendue de sa bicyclette et a attendu qu'un train passe. Après que le train eut passé, elle s'est engagée dans le passage à niveau sans savoir qu'un autre train s'en venait. Elle a été frappée et a subi des blessures catastrophiques et permanentes. Les demandeurs ont déposé une déclaration contenant une réclamation contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports. Le ministre des Transports a déposé une requête en radiation des allégations portées contre la Couronne.

31 octobre 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Turnbull)	Ordonnance radiant les parties de la déclaration alléguant une cause d'action contre Sa Majesté la Reine
17 mars 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Turnbull)	Addenda radiant une autre partie de la déclaration
31 août 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Laskin, MacPherson et Cronk)	Appel rejeté

31121 Vasilios Kolitsidas v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter (criminal) - Criminal law - International law - Extradition - Sentencing - Related acts - Guilty plea entered by accused on charges of telephone fraud committed in Canada against U.S. citizens - Sentence relating to these offences served in part - U.S. requesting extradition of accused from Canada for prior offences similar to ones to which the accused pleaded guilty in Canada - Whether Quebec court's refusal to consider supplementary charges, as determined by U.S. law respecting prior offences, violates s. 725(1) of the *Criminal Code* - Whether the Quebec court's refusal infringes upon the accused's right to remain in Canada under s. 6 of the *Charter - Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 6 - *Criminal Code*, R.S.Q. 1985, c. C-46, s. 725(1).

The applicant admitted having committed a series of fraud offences against elderly U.S. citizens between 1995 and 2001 from call centres located in Montreal and Laval.

On November 21, 2000, charges of fraud, money laundering and illegal financial transactions were filed in the United States against several individuals, including the applicant, for acts of fraud committed between October 1998 and September 1999. A request for the extradition of the applicant was made to Canadian authorities on September 7, 2001, and granted on September 1, 2004.

On October 31, 2001, charges of conspiracy and fraud were filed in Canada for similar acts committed between October 2000 and February 2001. The applicant pleaded guilty to these charges in May 2003. On January 12, 2004, Duceppe J. of the Court of Quebec sentenced the applicant to four years in prison. To avoid extradition to the U.S., the applicant asked the judge to take into consideration the charges pending against him in the U.S. for related acts.

January 12, 2004
Court of Quebec
(Duceppe J.)

Sentence of four years in prison for conspiracy and fraud.
Refusal to take charges filed outside Canada into account.

August 26, 2005
Quebec Court of Appeal
(Chamberland, Doyon and Giroux JJ.A.)

Appeal dismissed

September 21, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31121 Vasilios Kolitsidas c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne (criminel) - Droit criminel - Droit international - Extradition - Détermination de la peine - Faits liés - Plaidoyer de culpabilité enregistré par l'accusé pour des infractions de fraude commises par téléphone au Canada aux dépens de citoyens américains - Sentence relative à ces infractions purgée en partie - Demande d'extradition adressée au Canada par les autorités américaines pour des infractions antérieures analogues à celles pour lesquelles l'accusé a reconnu sa culpabilité au Canada - Le refus du tribunal québécois de prendre en considération des chefs d'accusation supplémentaires, tels que déterminés par la justice américaine relativement aux infractions antérieures, contrevient-il à l'article 725 (1) du *Code criminel*? - Ce refus du tribunal québécois porte-t-il atteinte au droit qu'aurait l'accusé de demeurer au Canada en vertu de l'article 6 de la *Charte*? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 6 - *Code criminel*, art. 725 (1).

Le demandeur admet sa culpabilité dans une série d'infractions de fraude, commises entre 1995 et 2001 à partir d'installations téléphoniques situées à Montréal et à Laval, aux dépens de citoyens américains âgés.

Le 21 novembre 2000, des accusations de fraude, de blanchiment d'argent et d'opérations financières illégales ont été portées aux États-Unis contre plusieurs personnes dont le demandeur, pour des actes commis d'octobre 1998 à septembre 1999. Une demande d'extradition relative au demandeur a été transmise à la justice canadienne le 7 septembre 2001 et accordée le 1^{er} septembre 2004.

Le 31 octobre 2001, des accusations de complot et de fraude ont été déposées au Canada pour des actes commis d'octobre 2000 à février 2001. Le demandeur a plaidé coupable à ces derniers chefs d'accusation en mai 2003. Une sentence de quatre ans lui a été infligée le 12 janvier 2004 par le juge Michel Duceppe, de la Cour du Québec. L'accusé lui demandait, pour éviter l'extradition, de prendre en compte les accusations pesant contre lui aux États-Unis pour des faits liés.

Le 12 janvier 2004
Cour du Québec
(Le juge Duceppe)

Sentence de quatre années d'emprisonnement pour complot et fraude. Refus de prendre en compte les accusations portées à l'étranger.

Le 26 août 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Chamberland, Doyon et Giroux)

Appel rejeté.

Le 21 septembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

31122 Vasilios Kolitsidas v. Minister of Justice of Canada (Que.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter (criminal) - Criminal law - International law - Extradition - Separate charges laid in the United States and Canada for two series of offences involving the applicant - U.S. authorities requesting extradition of accused from Canada for telephone fraud offences committed in Canada against U.S. citizens - Guilty plea later entered in Court of Quebec for subsequent similar acts - Judge refusing to include offences under U.S. law in the sentence - Whether the Minister of Justice of Canada's refusal to reconsider decision to extradite infringes upon the accused's right to remain in Canada under s. 6 of the *Charter - Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1 and 6 - *Extradition Act*, 1999 S.C. c. 18, s. 3 - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 725(1).

On November 21, 2000, charges of fraud, money laundering and illegal financial transactions were filed in the United States against several individuals, including the applicant, for acts of fraud committed against U.S. citizens by telephone from Quebec between October 1998 and September 1999. A request for the extradition of the applicant was made to Canadian authorities on September 7, 2001, and granted on September 1, 2004.

On October 31, 2001, charges of conspiracy and fraud were filed in Canada for similar acts committed between October 2000 and February 2001. The applicant pleaded guilty to these charges in May 2003. On January 12, 2004, Duceppe J. of the Court of Quebec sentenced the applicant to four years in prison. To avoid extradition to the U.S., the applicant asked the judge to take into consideration the charges pending against him in the U.S. for related acts.

The Minister of Justice of Canada issued a warrant of extradition with reasons on September 1, 2004, that is, between the decision of the trial judge to refuse to accept the guilty plea for these offences (case no. 31121) and the August 26, 2005 decision of the Court of Appeal in both cases.

September 1, 2004
Minister of Justice of Canada

Warrant of extradition with reasons issued

August 26, 2005
Quebec Court of Appeal
(Chamberland, Doyon and Giroux JJ.A.)

Application for judicial review dismissed

September 21, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31122 Vasilios Kolitsidas c. Ministre de la Justice du Canada (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne (criminel) - Droit criminel - Droit international - Extradition - Chefs d'accusation distincts déterminés aux États-Unis et au Canada pour deux séries d'infractions impliquant le demandeur - Demande d'extradition adressée au Canada par les autorités américaines pour des infractions de fraude commises par téléphone au Canada aux dépens

de citoyens américains - Plaidoyer de culpabilité enregistré plus tard devant la Cour du Québec pour des actes ultérieurs analogues - Refus du juge d'inclure dans la sentence les infractions visées par la justice américaine - Le refus du ministre fédéral de la Justice de revenir sur la décision d'extrader porte-t-il atteinte au droit qu'aurait l'accusé de demeurer au Canada en vertu de l'article 6 de la *Charte*? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1 et 6 - *Loi sur l'extradition*, 1999 L.C. ch. 18, art. 3 - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 725 (1).

Le 21 novembre 2000, des accusations de fraude, de blanchiment d'argent et d'opérations financières illégales ont été portées aux États-Unis contre plusieurs personnes dont le demandeur, pour des actes frauduleux commis par téléphone à partir du Québec, d'octobre 1998 à septembre 1999, aux dépens de citoyens américains. Une demande d'extradition relative au demandeur a été transmise à la justice canadienne le 7 septembre 2001 et accordée le 1^{er} septembre 2004.

Le 31 octobre 2001, des accusations de complot et de fraude ont été déposées au Canada pour des actes similaires commis d'octobre 2000 à février 2001. Le demandeur a plaidé coupable à ces derniers chefs d'accusation en mai 2003. Une sentence de quatre ans lui a été infligée le 12 janvier 2004 par le juge Michel Duceppe, de la Cour du Québec. L'accusé lui demandait, pour éviter l'extradition, de prendre en compte les accusations pesant contre lui aux États-Unis pour des faits liés.

Le ministre fédéral de la Justice a émis un mandat motivé d'extradition le 1^{er} septembre 2004, soit entre la décision du premier juge de refuser le plaidoyer de culpabilité pour ces infractions (dossier 31121) et la décision de la Cour d'appel dans les deux affaires, le 26 août dernier.

Le 1^{er} septembre 2004
Ministre de la Justice du Canada

Émission motivée du mandat d'extrader.

Le 26 août 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Chamberland, Doyon et Giroux)

Demande de révision judiciaire rejetée

Le 21 septembre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31395 Hydro-Québec v. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, Local 2000 (CUPE-FTQ) (Que.) (Civil) (By Leave)

Labour law – Discrimination based on handicap – Prolonged innocent absenteeism due to illness – Employer's duty to accommodate – Whether Court of Appeal erred with respect to scope of concept of reasonable accommodation – Whether Court of Appeal erred with respect to standard of review applicable to arbitrator's decision.

On July 19, 2001, Hydro-Québec imposed an administrative dismissal on Manon Laverrière. In the dismissal letter, Hydro-Québec referred to Ms. Laverrière's high absenteeism rate since 1994, noted that her absenteeism meant she was unable to perform her work on a regular and reasonable basis and stated that, in the opinion of the medical experts consulted, Ms. Laverrière's attendance at work would remain problematic and there was no reason to think that it could one day improve.

At the time of her dismissal, Ms. Laverrière had been working for Hydro-Québec for about 24 years as a sales, rates and programs clerk. Her many absences were due to such things as an employment injury, a tense situation with her immediate supervisor, several bouts of depression and two suicide attempts. Between 1994 and 2001, Hydro-Québec authorized several absences, transferred Ms. Laverrière to a new position under another supervisor, abolished the new position and then transferred it to another city and authorized a gradual return to work, but none of these measures were successful. In 2000 and 2001, doctors examined Ms. Laverrière, in some cases at the employer's request, and found that she had a personality disorder that caused her serious adjustment problems and resulted in depressive episodes and sometimes prolonged absences from work.

The grievance arbitrator chosen to dispose of the grievance presented by the Syndicat dismissed the grievance, finding, *inter alia*, that it could not be concluded from the evidence that the employer had discriminated against or harassed

Ms. Laverrière or that it bore any share of responsibility in this case. In the arbitrator's opinion, it would have been unreasonable to require the employer to create a position that would be constantly adjusted to Ms. Laverrière's specific characteristics and very uncertain availability. The Superior Court dismissed the application for judicial review. The Court of Appeal reversed the judgment.

October 21, 2004
Quebec Superior Court
(Matteau J.)

Respondent's application for judicial review dismissed

February 7, 2006
Quebec Court of Appeal
(Hilton, Bich and Dufresne JJ.A.)

Application for judicial review allowed; grievance allowed; matter referred back to arbitrator for decision on issue of remedy

April 7, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31395 Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ) (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit du travail – Discrimination fondée sur le handicap – Absentéisme involontaire prolongé pour cause de maladie – Obligation d'accommodement de l'employeur – La Cour d'appel a-t-elle erré quant à l'étendue de la notion d'accommodement raisonnable? – La Cour d'appel a-t-elle erré quant à la norme de contrôle applicable à la décision de l'arbitre?

Le 19 juillet 2001, Hydro-Québec procède au congédiement administratif de Manon Laverrière. Dans la lettre de congédiement, Hydro-Québec note le taux d'absentéisme élevé de Mme Laverrière depuis 1994, souligne qu'elle n'est pas en mesure de fournir une prestation de travail régulière et raisonnable en raison de son absentéisme, et indique que de l'avis des experts médicaux consultés, l'assiduité au travail de Mme Laverrière demeurera problématique, et rien ne permet de croire qu'elle puisse un jour s'améliorer.

Au moment du congédiement, Mme Laverrière travaille chez Hydro-Québec depuis environ 24 ans, comme commis ventes, tarifs et programmes. Les nombreuses absences ont été justifiées par, notamment, une lésion professionnelle, une situation tendue avec son supérieur immédiat, plusieurs dépressions, deux tentatives de suicide. Entre 1994 et 2001, Hydro-Québec a autorisé plusieurs absences, muté Mme Laverrière à un nouveau poste sous la direction d'un autre superviseur, aboli le nouveau poste pour ensuite le transférer dans une autre ville, autorisé un retour graduel au travail, mais sans succès. En 2000 et 2001, des médecins l'examinent, dont certains à la demande de l'employeur, et déterminent que Mme Laverrière souffre d'un trouble de la personnalité qui lui cause de sérieux problèmes d'adaptation et qui entraîne des épisodes dépressifs et cause des périodes d'absence parfois prolongées.

L'arbitre de griefs retenu pour disposer du grief présenté par le Syndicat rejette le grief, estimant notamment que la preuve ne permet pas de conclure à la discrimination, au harcèlement ou à une quelconque part de responsabilité de l'employeur dans ce dossier. Il serait, selon lui, déraisonnable d'exiger de l'employeur qu'il crée un poste de travail qui s'ajusterait constamment aux particularités de Mme Laverrière et à sa très aléatoire disponibilité. La Cour supérieure rejette la demande de révision judiciaire. La Cour d'appel renverse le jugement.

Le 21 octobre 2004
Cour supérieure du Québec
(La juge Matteau)

Requête de l'intimé en révision judiciaire rejetée

Le 7 février 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Hilton, Bich et Dufresne)

Requête en révision judiciaire accueillie; grief accueilli; dossier retourné à l'arbitre pour qu'il se prononce sur la question de la réparation

Le 7 avril 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31622 Benoit Joseph Saulnier and Bingo Queen Fisheries Limited v. Royal Bank of Canada, WBLI Inc., in its capacity as receiver of Benoit Joseph Saulnier and Bingo Queen Fisheries Limited, and Goodman Rosen Inc., in its capacity as Trustee of Benoit Joseph Saulnier in bankruptcy (N.S.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and Insolvency – Immunity from seizures – Fisheries – Rights relating to fishing licences – Whether the Court of Appeal erred in holding that rights relating to fishing licences constitute “property” as defined in the *Personal Property Security Act*, Stats. N.S. 1995-96, c.13, and the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3.

Mr Saulnier, who holds four fishing licences granted by the Minister of Fisheries and Oceans, owns Bingo Queen Fisheries Limited. The Royal Bank holds a security agreement, made pursuant to the Nova Scotia *Personal Property Security Act* (PPSA), which addresses “security over all present and after acquired personal property including ... intangibles ... and in all proceeds and renewals thereof ...”. In July 2004, the bank demanded payment to Mr Saulnier and his Bingo for amounts due and gave notice of its intention to enforce its security. It appointed WBLI Inc. as receiver, further to the security agreement. Mr Saulnier then made an assignment in bankruptcy. In November 2004, he signed a “Lease and Royalty Agreement” with a corporation whose principal was his common law spouse, to which he granted the use and benefit of his lobster licence.

The Royal Bank and the Receiver applied to the Supreme Court of Nova Scotia for a declaration that Mr Saulnier’s fishing licences (1) are “personal property” in the form of an intangible pursuant to the PPSA, and (2) are “property”, for the purposes of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA), which a receiver or trustee can require a bankrupt to transfer.

The Supreme Court of Nova Scotia granted the declaration and found that the fishing licences were property under the BIA and personal property under the PPSA. The Nova Scotia Court of Appeal allowed the appeal only to specify that it was the rights respecting fishing licences that constituted property, here, the right to apply for renewal of the licence or reissuance to a designate, coupled with the right to resist an arbitrary denial.

January 31, 2006
Supreme Court of Nova Scotia
(Kennedy C.J.N.S.)

Fishing licences declared to be “property” for the purposes of the BIA and “personal property” for the purposes of the PPSA

July 25, 2006
Nova Scotia Court of Appeal
(Bateman, Hamilton and Fichaud JJ.A.)

Appeal allowed in part only to change wording in order

September 15, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31622 Benoit Joseph Saulnier et Bingo Queen Fisheries Limited c. Banque Royale du Canada, WBLI Inc., en sa qualité de séquestre de Benoit Joseph Saulnier et de Bingo Queen Fisheries Limited, et Goodman Rosen Inc., en sa qualité de syndic à la faillite de Benoit Joseph Saulnier (N.-É.) (Civil) (Sur autorisation)

Faillite et insolvabilité – Insaisissabilité – Pêches – Droits relatifs aux permis de pêche – La Cour d’appel a-t-elle conclu à tort que les droits relatifs aux permis de pêche constituent un bien au sens de la *Personal Property Security Act*, S.N.S. 1995-96, ch.13, et de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3?

Monsieur Saulnier, à qui le ministre des Pêches et des Océans a accordé quatre permis de pêche, est le propriétaire de Bingo Queen Fisheries Limited. La Banque Royale a conclu un contrat de sûreté en vertu de la *Personal Property Security Act* (PPSA) de la Nouvelle-Écosse, lequel prévoit que [TRADUCTION] « la garantie grève tous les biens personnels actuels et acquis par la suite y compris [...] les biens immatériels [...] et grève tous les produits et renouvellements y afférents ... ». En juillet 2004, la banque a exigé de M. Saulnier et de Bingo le paiement de sommes dues et a donné avis de son intention de réaliser la sûreté. Elle a nommé WBLI Inc. à titre de séquestre conformément aux dispositions du contrat de sûreté. Monsieur Saulnier a ensuite fait cession de ses biens. En novembre 2004, il a conclu un [TRADUCTION] « Bail et accord de redevances » avec une société par actions dont la principale actionnaire était sa conjointe de fait, à qui il a cédé l’utilisation et les privilèges de son permis de pêche du homard.

La Banque Royale et le séquestre ont demandé à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse un jugement déclaratoire portant

que les permis de pêche de M. Saulnier (1) sont des « biens personnels » immatériels au sens de la PPSA, et (2) des « biens » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI), que le failli est tenu de transférer à la demande du séquestre ou du syndic.

La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a accordé le jugement déclaratoire et conclu que les permis de pêche sont des biens au sens de la LFI et des biens personnels au sens de la PPSA. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse n'a accueilli l'appel que dans la mesure où elle a précisé que ce sont les droits relatifs aux permis de pêche qui sont qualifiés de biens en l'espèce, tant le droit qui permet de demander le renouvellement et la délivrance d'un nouveau permis à une personne désignée, que le droit de contester un refus arbitraire.

31 janvier 2006 Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Juge en chef Kennedy)	Jugement déclaratoire portant que les permis de pêche sont des « biens » au sens de la LFI et des « biens personnels » au sens de la PPSA
25 juillet 2006 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juges Bateman, Hamilton et Fichaud)	Appel accueilli en partie, uniquement pour modifier le texte de l'ordonnance
15 septembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31577 Her Majesty the Queen v. L.M. (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Sentencing - Offences - Criteria and factors to consider when contemplating imposition of maximum sentence - Whether majority of Court of Appeal erred in law in dealing separately with offence of sexual assault and child pornography offences to reduce sentences and in not considering fact that Respondent was supplying child pornography network with photographs of victim over Internet. L.M. sexually assaulted his two-year-old daughter. He also took pornographic photographs of his daughter and her young friend and distributed them on the Internet. He was 32 years old and had only one similar prior conviction from when he was a teenager. The trial judge sentenced L.M. to a term of imprisonment of eight years and eight months on the count of sexual assault, a five-year term of imprisonment on the counts of production and distribution of child pornography and a three-year term of imprisonment on the charge of possession of child pornography. The latter two sentences were concurrent with each other but consecutive to the sentence for sexual assault. The judge also found L.M. to be a long-term offender for a period of 10 years. The majority of the Court of Appeal allowed L.M.'s appeal, Morin J.A. dissenting.

March 8, 2005 Court of Québec (Judge Wilhelmy)	Conviction and sentence: terms of imprisonment of 8 years and 8 months on count of sexual assault, 5 years on counts of production and distribution of child pornography and 3 years on charge of possession of child pornography
November 1, 2005 Court of Québec (Judge Wilhelmy)	Motion to have Respondent found to be long-term offender
May 26, 2006 Quebec Court of Appeal (Nuss, Morin and Côté JJ.A.)	Appeal allowed; 10-year term of imprisonment on count of sexual assault reduced to 6-year term of imprisonment, minus 16 months of preventive detention
August 22, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31577 Sa Majesté la Reine c. L.M. (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Détermination de la peine - Infractions - Quels devraient être les critères et facteurs à considérer pour envisager l'imposition d'une peine maximale? - La majorité des juges de la Cour d'appel a-t-elle erré en droit en traitant

isolément l'infraction d'agression sexuelle et les infractions relatives à la pornographie juvénile pour en réduire les peines et en ne considérant pas le fait que l'intimé alimentait, via l'internet, un réseau de pornographie infantile avec des photos de sa victime? L.M. a agressé sexuellement sa fille de deux ans. De plus, il a pris des photos pornographiques de sa fille et de la jeune amie de celle-ci. Il en a fait la distribution sur Internet. Il est âgé de 32 ans et il n'a qu'un antécédent judiciaire en semblable matière alors qu'il était adolescent. L.M. est condamné par le juge de première instance à une peine d'emprisonnement de huit ans et huit mois pour le chef d'agression sexuelle, à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour les chefs de production et distribution de pornographie juvénile et à une peine d'emprisonnement de trois ans pour l'accusation de possession de pornographie juvénile. Ces peines sont concurrentes entre elles, mais consécutives à la peine pour le chef d'agression sexuelle. Le juge a également déclaré L.M. délinquant à contrôler pour une période de dix ans. La Cour d'appel, à la majorité, accueille l'appel de L.M., le juge Morin est dissident.

Le 8 mars 2005
Cour du Québec
(La juge Wilhelmy)

Déclaration de culpabilité et sentence: peine d'emprisonnement de 8 ans et 8 mois pour chef d'agression sexuelle; peine d'emprisonnement de 5 ans pour chefs de production et distribution de pornographie juvénile et peine d'emprisonnement de trois ans pour accusation de possession de pornographie juvénile

Le 1 novembre 2005
Cour du Québec
(La juge Wilhelmy)

Requête pour faire déclarer intimé délinquant à contrôler

Le 26 mai 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Nuss, Morin et Côté)

Appel accueilli; substitution à la peine d'emprisonnement de dix ans pour le chef d'agression sexuelle une peine d'emprisonnement de six ans, moins la détention préventive de 16 mois.

Le 22 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31552 Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. Dean Richard Zastowny (B.C.)
(Civil) (By Leave)

Common Law - Torts - Damages - Damages for past wages lost while incarcerated - Whether exceptional circumstances arise allowing an award for past wages lost during periods of incarceration - Whether there was clear and cogent evidence supporting an award for past wage loss - Whether it was open to the Court of Appeal to reduce the awards for past wage loss and loss of future earnings.

While imprisoned at 18 years of age for a crime committed to support a cocaine addiction, the applicant was sexually abused twice by a classification officer employed at his correctional institution. He did not disclose the abuse. After his release, the accused became a heroin addict and a repeat offender. He spent 12 of the next 15 years in prison for a variety of offences. The applicant disclosed the past abuses after learning of an investigation into abuse at the correctional centre. The correctional officer was convicted of sexual assaults against the applicant. The applicant brought an action for damages and the Crown admitted liability. The Crown denied that all of the applicant's alleged difficulties were caused by the assaults. Trial proceeded to determine causation and damages.

October 1, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Cohen J.)

Applicant ordered to pay general and aggravated damages of \$60,000, \$15,000 for future counselling, \$150,000 for past wage loss and \$50,000 for future income loss

May 8, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Finch C.J. [dissenting], Saunders and Smith J.J.A.)

Appeal against awards for past wage loss and future income loss allowed in part; Award for past wage loss reduced to \$90,000; Award for loss of future income reduced to \$35,000

August 1, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31552 Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique c. Dean Richard Zastowny (C.-B.)
(Civile) (Sur autorisation)

Common Law - Responsabilité délictuelle - Dommages-intérêts - Dommages-intérêts pour perte de rémunération pendant l'incarcération - Existe-t-il des circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi de dommages-intérêts pour perte de rémunération pendant des périodes d'incarcération? - Y avait-il une preuve claire et convaincante étayant l'octroi de dommages-intérêts pour perte de rémunération? - La Cour d'appel pouvait-elle réduire les dommages-intérêts octroyés pour perte de rémunération et perte de gains futurs?

Incarcéré à dix-huit ans en raison d'un crime commis pour satisfaire à sa dépendance à la cocaïne, le demandeur a subi deux agressions sexuelles perpétrées par un agent de classement travaillant dans l'établissement correctionnel où il purgeait sa peine. Il n'a jamais révélé les agressions. Après sa libération, il est devenu héroïnomane et récidiviste. Il a passé 12 des 15 années subséquentes en prison pour diverses infractions. Il a révélé les agressions dont il avait été victime après avoir appris qu'une enquête se tenait sur les mauvais traitements dans les centres correctionnels. L'agent de correction a été déclaré coupable d'agression sexuelle. Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts contre la Couronne, laquelle a reconnu sa responsabilité. La Couronne a nié que les problèmes allégués par le demandeur découlaient tous des agressions. Le procès a porté sur les questions de la causalité et des dommages-intérêts.

1^{er} octobre 2004

Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Cohen)

Demanderesse condamnée à payer 60 000 \$ de dommages-intérêts généraux et majorés, 15 000 \$ pour consultations futures, 150 000 \$ pour perte de rémunération et 50 000 \$ pour perte de gains futurs

8 mai 2006

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Finch [dissident] et juges Saunders et Smith)

Appel interjeté contre l'octroi de dommages-intérêts pour perte de rémunération et perte de gains futurs accueilli en partie; dommages-intérêts pour perte de rémunération réduits à 90 000 \$; dommages-intérêts pour perte de gains futurs réduits à 35 000 \$

1^{er} août 2006

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

5 septembre 2006

Cour suprême du Canada

Réponse et demande d'autorisation d'appel incident déposées

31662 Her Majesty the Queen v. Patrick Mathieu (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Sentencing - Whether probation order can be added to sentence of imprisonment where length of sentence reduced to less than two years because account taken of time spent by accused in preventive detention - Sections 719 and 731 of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

On February 20, 2006, the Court of Québec convicted the Respondent of death threats, assault, procuring, possession of a firearm for a dangerous purpose and trafficking in cocaine. At the sentencing hearing on February 24, 2006, the Respondent also pleaded guilty to several counts relating to the making of false documents. In its decision, the Court of Québec referred to many aggravating factors that, in its view, argued in favour of a federal prison term. It considered the sentences imposed in similar cases and the applicable principles, particularly proportionality. With regard to the counts on which the Respondent had been convicted, the court found that a term of imprisonment of 46 months was justified. With regard to the other offences to which the Respondent had pleaded guilty, the court imposed a consecutive sentence of 8 months' imprisonment. Taking account of the Respondent's preventive detention, the court then found that the sentence would have to be 18 months, which allowed it to add a three-year probation period. A motion for leave to appeal the sentence was made to the Court of Appeal, which allowed the motion and allowed the appeal for the sole purpose of setting aside the probation order. In its opinion, [TRANSLATION] "[t]he trial judge expressly took account of the sum of the sentences imposed in each case to arrive at a total of 54 months, from which he subtracted the time spent

in interim detention (18 months x 2 = 36 months), and “[i]n these circumstances, the judge could not add probation under s. 731(1)(b) Cr.C.”

February 24, 2006
Court of Québec, Criminal and Penal Division
(Judge Noël)

Sentence imposed on Respondent: 18 months’ imprisonment; 3 years’ probation; prohibition on being in drinking establishment and possessing firearms; taking of bodily substances for forensic DNA analysis

August 7, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Delisle, Dalphond and Côté JJ.A.)

Appeal allowed for sole purpose of setting aside probation order

October 4, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31662 Sa Majesté la Reine c. Patrick Mathieu (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Détermination de la peine - Une ordonnance de probation peut-elle être ajoutée à une peine d’emprisonnement dont la durée est réduite à moins de deux ans, en raison de la prise en compte du temps passé par l’accusé en détention préventive? - Articles 719 et 731 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Le 20 février 2006, la Cour du Québec déclare l’intimé coupable de menaces de mort, voies de fait, proxénétisme, possession d’une arme à feu dans un dessein dangereux et trafic de cocaïne. À l’audience de détermination de la peine le 24 février 2006, l’intimé plaide également coupable à plusieurs chefs d’accusation reliés à la fabrication de faux documents. Dans sa décision, la Cour du Québec note de nombreux facteurs aggravants qui militent à son avis en faveur d’une peine de détention fédérale. Elle examine les sentences infligées dans des cas semblables et considère également les principes applicables, notamment celui de la proportionnalité des peines. En ce qui a trait aux chefs d’accusation dont l’intimé a été déclaré coupable, la Cour estime qu’une peine de 46 mois d’emprisonnement est justifiée. Quant aux autres infractions pour lesquelles l’intimé a plaidé coupable, la Cour inflige une peine consécutive de 8 mois d’emprisonnement. Puis tenant compte de la détention préventive de l’intimé, elle conclut que la sentence devra être de 18 mois, ce qui lui permet d’ajouter une période de probation de trois ans. Saisie d’une requête pour permission d’en appeler de la peine, la Cour d’appel accueille la requête et accueille l’appel à la seule fin d’annuler l’ordonnance de probation. À son avis, « [l]e juge de première instance a expressément tenu compte de l’addition des peines imposées dans chaque dossier pour arriver au total de 54 mois, duquel il a soustrait le temps passé en détention provisoire (18 mois x 2 = 36 mois) » et « [d]ans ce contexte, le juge ne pouvait pas ajouter, conformément à l’article 731(1)b) C.cr., une probation. »

Le 24 février 2006
Cour du Québec, chambre criminelle et pénale
(Le juge Noël)

Peine infligée à l’intimé : emprisonnement de 18 mois; période de probation de 3 ans; interdiction de se trouver dans un débit de boisson et de posséder des armes à feu; prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique

Le 7 août 2006
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Delisle, Dalphond et Côté)

Appel accueilli à la seule fin d’annuler l’ordonnance de probation

Le 4 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

31675 L.L. and R.L. v. S.P.L. and P.S. (Que.) (Civil) (By Leave)

Family law - Custody - *Habeas corpus* - Teenager refusing to reside with either parent and living with third party - Whether Court of Appeal erred in substituting its assessment of evidence for trial judge’s finding of psychological detention - Whether Court of Appeal in fact improperly emancipated minor, deprived parents of part of their parental authority and gave custody of minor to third party who had never claimed it - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 851 - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 33, 159, 602.

A teenager's divorced parents had joint custody of him. A series of incidents led the boy to take up residence with a third party. The parents filed a *habeas corpus* motion against the third party when their son was 16 years old.

October 27, 2005
Quebec Superior Court
(Bédard J.)

Writ of *habeas corpus* issued to Applicant parents against their son's host; order of provisional execution notwithstanding appeal made

August 18, 2006
Quebec Court of Appeal
(Beauregard (dissenting), Dussault and Hilton JJ.A.)

Appeal allowed and *habeas corpus* quashed

October 17, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31675 L.L. et R.L. c. S.P.L. et P.S. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille - Garde - *Habeas corpus* - Adolescent refusant de résider chez l'un ou l'autre de ses parents et habitant chez un tiers - La Cour d'appel a-t-elle erré en substituant son appréciation de la preuve à la conclusion de détention psychologique à laquelle en arrivait le premier juge? - A-t-elle, de fait, indûment émancipé le mineur, déchu les parents d'une partie de leur autorité parentale et confié la garde du mineur à un tiers qui ne l'a jamais réclamée? - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 851 - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 33, 159, 602.

Les parents divorcés d'un adolescent en assument la garde partagée. Une série d'incidents amène le garçon à élire domicile chez un tiers. Une requête en *habeas corpus* est déposée par les parents contre ce tiers, alors que leur fils a seize ans.

Le 27 octobre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bédard)

Bref d'*habeas corpus* accordé aux parents demandeurs contre l'hôte de leur fils; ordonnance d'exécution provisoire nonobstant appel prononcée.

Le 18 août 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Beauregard (dissident), Dussault et Hilton)

Pourvoi accueilli et *habeas corpus* annulé.

Le 17 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

31515 Attorney General of British Columbia v. Insurance Corporation of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Vicarious liability - Negligence - Where a statute makes two or more parties who are "at fault" jointly and severally liable, does that make vicariously liable parties jointly and severally liable with unrelated tortfeasors

Brenda Hohn was killed when her car was struck by a stolen vehicle driven by T.B., then 14 years old. The stolen vehicle had been pursued by Constable McBryan of the Royal Canadian Mounted Police ("R.C.M.P."). Ms. Hohn's family brought an action for compensation under the *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 126. Following a summary trial to determine who was at fault, it was found that T.B. was 90 per cent at fault and Constable McBryan 10 per cent at fault. The *Police Act*, R.S.B.C. 1996, c. 367, s. 21, provides that "no action for damages lies against a police officer" for negligence in the performance of his duty. Section 11(1) of the *Police Act* makes the Attorney General of British Columbia ("AGBC") "jointly and severally liable for torts committed by provincial constables" in the performance of their duties. Thus, the AGBC was vicariously liable for the fault of Constable McBryan. Under Article 10.7(a) of the *Provincial Police Service Agreement* between the Province of British Columbia and the Government of Canada, Canada undertakes to indemnify the Province with respect to any claims or actions in which the Province may be or may become liable, where a police officer received the benefit of a statutory defence under the *Police Act*. The Federal Government assumes conduct of any proceedings relating to such claim. The Insurance Corporation of British Columbia ("ICBC") informed the AGBC that it did not intend to pay any portion of the family's damages. The R.C.M.P.

pursuant to its obligation under the *Agreement* paid the family 10 per cent of the damages. The AGBC brought a third party claim against ICBC. T.B. did not have a driver's licence and was not insured. He was unable to pay his 90 per cent share of the damages. The family then applied to ICBC for payment of the 90 per cent under the "uninsured motorist provisions" found in s. 20 of the *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, c. 231 and the "underinsured motorist provisions" found in s. 148.1 of the *Revised Regulation (1984) Under the Insurance (Motor Vehicle) Act*, B.C. Reg. 447/83. ICBC refused to pay any portion of the damages.

The AGBC and ICBC sought the opinion of the Supreme Court of British Columbia on five questions concerning ICBC's liability to pay any portion of the damages. The chambers judge determined that the AGBC was jointly and severally liable with T.B. for 100 per cent of the damages under s. 4 of the *Negligence Act*, R.S.B.C. 1996, c. 333. The chambers judge also concluded that ICBC was required to pay a portion of the 90 per cent of the damages for which T.B. was found liable. The AGBC appealed and the ICBC cross-appealed. After the chambers judge made her orders, the AGBC paid the family the 90 per cent of the damages and took an assignment from them of their rights against ICBC. The British Columbia Court of Appeal upheld the chambers judge's decision with respect to joint and several liability, and allowed the cross-appeal holding that the AGBC was not entitled to contribution from ICBC. The AGBC then unsuccessfully applied for a rehearing of the appeal.

October 3, 2002 Supreme Court of British Columbia (Smith J.)	Plaintiffs awarded for loss of support, services, care, guidance and affection, and loss of inheritance
June 19, 2003 Supreme Court of British Columbia (Allan J.)	Applicant subject to provisions of s. 4(2)(a) of the <i>Negligence Act</i> ; Respondent required to pay portion of the damages awarded against T.B.
March 1, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Ryan, Levine and Smith JJ.A.)	Appeal dismissed and cross-appeal allowed
April 26, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Ryan, Levine and Smith JJ.A.)	Application for a rehearing of the appeal denied
June 22, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for an extension of time filed
December 8, 2006 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time filed

31515 Procureur général de la Colombie-Britannique c. Insurance Corporation of British Columbia (C.-B.)
(Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile - Responsabilité du fait d'autrui - Négligence - Lorsqu'une loi prévoit que deux ou plusieurs parties « fautives » sont solidairement responsables, s'ensuit-il que des parties responsables du fait d'autrui sont solidairement responsables avec des coauteurs du délit qui n'ont aucun rapport avec elles?

Brenda Hohn a été tuée lorsque sa voiture a été frappée par un véhicule volé conduit par T.B., alors âgé de 14 ans, et qui était poursuivi par l'agent McBryan de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). La famille de M^{me} Hohn a intenté une action en indemnisation sous le régime de la *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 126. Après un procès sommaire visant à déterminer qui était en faute, le tribunal a réparti la responsabilité entre T.B. (90 pour cent) et l'agent McBryan (10 pour cent). L'article 21 de la *Police Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 367 prévoit que les actions en dommages-intérêts introduites contre un agent de police pour cause de négligence dans l'exercice de ses fonctions sont irrecevables. Le paragraphe 11(1) de la *Police Act* prévoit que le procureur général de la Colombie-Britannique (PGCB) est solidairement responsable des délits commis par les agents de police provinciaux dans l'exercice de leurs fonctions. La responsabilité du fait d'autrui du PGCB était donc engagée en raison de la faute commise par l'agent McBryan. En vertu de l'alinéa 10.7a) de l'Entente sur les services de police provinciaux conclue entre la province de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada (l'Entente), le Canada s'engage, dans les cas où un agent de police

a pu se prévaloir d'un moyen de défense prévu par la *Police Act*, à indemniser la province à l'égard des réclamations ou des actions pour lesquelles cette dernière est susceptible d'être tenue responsable. Le gouvernement fédéral assume la conduite de toute instance liée à une telle réclamation. L'Insurance Corporation of British Columbia (ICBC) a informé le PGCB qu'elle n'avait pas l'intention de payer quelque partie que ce soit des dommages-intérêts dus à la famille. Conformément à l'Entente, la GRC a payé à la famille 10 pour cent des dommages-intérêts. Le PGCB a mis en cause l'ICBC. T.B. n'était pas titulaire d'un permis de conduire et il n'était pas assuré. Il n'était pas en mesure de payer sa part des dommages-intérêts. La famille a par la suite réclamé le paiement de 90 pour cent des dommages-intérêts de l'ICBC, sur le fondement des dispositions relatives aux automobilistes non assurés, qui figurent à l'art. 20 de l'*Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 231, et des dispositions relatives aux automobilistes sous-assurés, qui figurent à l'art. 148.1 du *Revised Regulation (1984) Under the Insurance (Motor Vehicle) Act*, B.C. Reg. 447/83. L'ICBC a refusé de verser des dommages-intérêts.

Le PGCB et l'ICBC ont demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de se prononcer sur cinq points se rapportant à la question de savoir si l'ICBC est tenue de payer des dommages-intérêts. La juge en chambre a statué que le PGCB et T.B. étaient, sur le fondement de l'art. 4 de la *Negligence Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 333, solidairement responsables de 100 pour cent des dommages-intérêts. La juge en chambre a également conclu que l'ICBC était tenue de payer une partie des dommages-intérêts (90 pour cent) attribués à T.B. Le PGCB a interjeté appel et l'ICBC a déposé un appel incident. Après les décisions de la juge en chambre, le PGCB a versé 90 pour cent des dommages-intérêts à la famille et elle s'est fait céder les droits de la famille contre l'ICBC. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé la décision de la juge en chambre concernant la responsabilité solidaire et elle a accueilli l'appel incident, statuant que le PGCB n'avait pas droit à la contribution de l'ICBC. Le PGCB a ensuite demandé sans succès une nouvelle instruction de l'appel.

3 octobre 2002 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Smith)	Dommmages-intérêts accordés aux demandeurs en première instance pour perte de soutien, de services, de soins, de conseils et d'affection, et pour perte d'héritage
19 juin 2003 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Allan)	Demandeur visé par l'al. 4(2)a) de la <i>Negligence Act</i> ; intimée tenue de payer la part des dommages-intérêts auxquels T.B. a été condamné.
1 ^{er} mars 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Ryan, Levine et Smith)	Appel rejeté et appel incident accueilli
26 avril 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Ryan, Levine et Smith)	Demande de nouvelle instruction de l'appel, rejetée
22 juin 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées
8 décembre 2006 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai déposée
